



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-05-22-010

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de travaux de voirie réseaux divers (VRD) pour l'opération « Préfontaine Habitat 2019 » à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par l'EPFAG (Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane) relative au projet de travaux de voirie réseaux divers (VRD) pour l'opération « Préfontaine Habitat 2019 » à Macouria déclarée complète le 14 mai 2019 ;

Considérant que l'objectif du projet concerne la viabilisation de 23 lots à bâtir à destination de primo-accédants et de petits investisseurs sur deux parcelles (AI 142 de 3,1ha et AK 205 de 2,5ha) à Macouria.

Considérant que, dans sa phase travaux, le projet nécessite le déboisement et un modelage des deux parcelles ;

Considérant que le projet jouxte le périmètre OIN (Opération d'intérêt national) Sud Bourg de Macouria ;

Considérant que le projet se situe au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune à la fois en zonage AUc (Zones futures d'urbanisation) et A (agricole) et au SAR (Schéma d'aménagement régional) en espaces urbanisés pour la parcelle AI 142 et pour celle identifiée AK 205, en espaces urbanisés et espaces agricoles ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer le terrassement et le modelage des parcelles en saisons sèche et à mettre en place des bacs de décantation des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel :

Considérant que les impacts en seront limités en importance et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'EPFAG (Etablissement public Foncier d'aménagement de Guyane) est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de travaux de voirie réseaux divers (VRD) pour l'opération « Préfontaine Habitat 2019 » à Macouria.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.